

- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel du Bureau. Le statut du personnel du Bureau est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 28.

Le Directeur engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du service conformément aux dispositions du code du travail et du règlement du personnel du Bureau.

CHAPITRE V.

Disposition finales.

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées,

Art. 30.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA

Le Ministre de la Santé Publique.

Dr. Norbert NGENDABANYIKWA.

Décret-loi N° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des réfugiés Burundais.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revue le décret-loi n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973 ;

Considérant que l'unité nationale constitue une priorité de la Nation Burundaise ;

Considérant la déclaration du Congrès National Extraordinaire Elargi du Parti UPRONA tenu à Bujumbura du 27 au 29 décembre 1990 sur la question des réfugiés burundais ;

Vu la nécessité de mettre en place un organe efficace chargé de l'organisation du rapatriement et de l'encadrement des réfugiés burundais qui regagnent leur pays ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale Chargée du retour, de l'accueil et de réinsertion des réfugiés burundais ci-après dénommée « La Commission ».

Art. 2.

La Commission a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de rapatriement des réfugiés burundais.

Elle est notamment chargée de :

- a) Suivre les dossiers de demandes de rapatriement ;
- b) Aider les rapatriés à se réinstaller sur les propriétés encore disponibles ;
- c) Faciliter aux rapatriés la réinsertion dans la vie socio-professionnelle ;
- d) Gérer les moyens destinés à la réinstallation des réfugiés ;
- e) connaître du contentieux né à l'occasion des opérations de réinstallation ;
- f) Analyser toute question relative à l'assistance de rapatriés ;
- g) Mener une étude prospective sur la question des réfugiés burundais ;

Art. 3.

La Commission peut, dans cette tâche, déléguer certaines attributions aux administrations locales.

Art. 4.

Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Art. 5.

Lors de l'examen des dossiers, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête et de décision les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document par l'administration, les juridictions et les particuliers. Elle peut également solliciter le con-

cours de tout service et de toute personne dont les compétences lui sont utiles.

Art.6.

Les décisions de la Commission ont valeur de jugements coulés en force de chose jugée. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition.

Art. 7.

La tierce opposition est portée devant la Commission qui décide de la suite à lui réserver.

Art. 8.

Les actes posés pendant les opérations de réinstallation sont consignés dans des procès-verbaux qui sont conservés au Secrétariat de la Commission.

Art. 9.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 11.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

